



Strasbourg, le 14 décembre 2005

GVT/COM/INF/OP/II(2004)005

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DU DANEMARK
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES PAR LE DANEMARK**
(reçus le 03 mai 2005)

Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Danemark

Le gouvernement danois est heureux de répondre à l'invitation du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en présentant ses commentaires au sujet du Deuxième avis sur le Danemark adopté le 9 décembre 2004.

Avant de commenter les recommandations spécifiques du Comité consultatif, le gouvernement danois souhaite réitérer sa position quant au champ d'application personnel de la Convention-cadre. Comme il était indiqué dans les commentaires du Danemark au sujet du Premier avis du Comité consultatif, la ratification de la Convention-cadre par le Danemark repose sur les considérations suivantes :

La Convention-cadre ne contient pas de définition de la notion de minorité nationale, non plus que les autres instruments internationaux dans le domaine des minorités. Selon le Rapport explicatif de la Convention-cadre, cette omission est intentionnelle ; elle vise à laisser aux Etats parties le soin de déterminer dans leur pratique le champ d'application personnel de la Convention.

Conformément aux règles générales d'interprétation, il découle de l'histoire antérieure de la Convention-cadre que la Convention vise les minorités issues des divers bouleversements de l'histoire européenne et ce fait doit être pris en compte pour établir le sens à donner à la notion de minorité nationale en relation avec la Convention-cadre. Comme l'indique le préambule de la Convention, la Convention est nécessaire parce que les bouleversements de l'histoire européenne ont montré que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité de l'Europe. Le préambule et l'article 18 de la Convention affirment en outre que la mise en œuvre des principes de la Convention nécessite une coopération transfrontalière entre les autorités locales et régionales.

D'autre part, plusieurs des dispositions de la Convention font état dans leur formulation de limites territoriales à propos des aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment les articles 10.2, 11.3 et 14.2. Enfin, le paragraphe 66 du Rapport explicatif précise que les mots « implantation... traditionnelle » font référence non pas à des minorités historiques, mais à celles qui vivent toujours sur la même aire géographique.

C'est sur cette base que le Danemark a désigné la minorité allemande du Jutland méridional comme une minorité nationale couverte par la Convention-cadre.

Lors de la ratification de la Convention-cadre, par conséquent, le Danemark a déclaré que la Convention-cadre s'applique à la minorité allemande du Jutland méridional du Royaume de Danemark. Comme indiqué dans le premier rapport sur la mise en œuvre par le Danemark de la Convention-cadre, la déclaration du Danemark reflète le fait que la frontière entre le Royaume de Danemark et la République Fédérale d'Allemagne ne délimite pas les zones habitées par les deux peuples. Dans les régions au nord et au sud de la frontière (qui a été fixée depuis les référendums des années 20) – c'est-à-dire le Jutland méridional au Danemark et le Schleswig en Allemagne – des danois et des allemands vivent ensemble dans des zones de résidence traditionnelle. Les membres de la minorité allemande du Danemark sont citoyens danois.

Etant données ces considérations, le gouvernement danois est toujours essentiellement d'avis que les obligations internationales du Danemark au titre de la Convention-cadre se rapportent

uniquement à la minorité allemande du Jutland méridional et n'ont pas d'application plus étendue.

Il convient de noter en outre que, comme l'indique le paragraphe 43 du Rapport explicatif susmentionné, la simple existence de différences ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses ne conduit pas nécessairement à la création d'une minorité nationale. Le gouvernement danois est d'avis que les immigrés et les réfugiés ne peuvent être considérés comme couverts par la notion de minorité nationale.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement danois est d'avis que le Danemark applique pleinement ses obligations internationales au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et il ne peut, par conséquent, souscrire aux Sujets de préoccupation énumérés dans les Remarques conclusives de l'Avis du Comité consultatif. Cela étant, le gouvernement danois souhaite souligner l'importance qu'il attache au dialogue constructif qui s'est développé entre le Comité consultatif et les autorités danoises.

S'agissant des recommandations spécifiques du Comité consultatif, le gouvernement danois formule les commentaires suivants :

Recommandations

189.1. alinéa : Consulter plus largement les représentants de la société civile et des différents groupes ethniques et religieux au sujet de l'application de la Convention-cadre.

Le gouvernement danois est fermement attaché au principe selon lequel l'engagement d'un dialogue constructif avec les représentants de la société civile et les représentants des différents groupes ethniques et religieux est nécessaire à une bonne application de la Convention-cadre.

Le gouvernement danois, par conséquent, s'efforce très sérieusement d'assurer un dialogue régulier avec les représentants de la société civile et les représentants des différents groupes ethniques existant au sein de la société danoise. Ce dialogue est engagé à tous les niveaux des politiques d'intégration. On trouvera ci-dessous des exemples du travail effectué en ce domaine :

Le ministre de l'Intégration consulte régulièrement les représentants des minorités ethniques au Danemark. Les organes en place et les associations particulières sont ainsi consultés. L'organe qui joue le rôle le plus important est le Conseil des minorités ethniques (*Rådet for Etniske Minoriteter*), que le ministre de l'Intégration est légalement tenu de consulter. Ce Conseil est élu par les membres des conseils locaux pour l'intégration, qui représentent les associations locales de réfugiés et d'immigrés. Le ministre invite le Conseil à des réunions trimestrielles et lui apporte une aide en matière de secrétariat.

Le ministre de l'Intégration consulte fréquemment les représentants des organisations des droits de l'homme comme l'Institut danois des droits de l'homme (*Institut for Menneskerettigheder*) et la Croix-Rouge danoise (*Dansk Røde Kors*).

Les autorités locales s'efforcent aussi de faire participer les représentants des minorités ethniques à leurs activités en faveur de l'intégration. Les conseils locaux pour l'intégration ont notamment la possibilité de formuler des recommandations sur les programmes municipaux en faveur de l'intégration.

Le gouvernement danois, d'autre part, a lancé ou financé plusieurs initiatives visant à stimuler la participation des groupes ethniques au processus démocratique. Pour ne citer qu'un exemple, le plan d'action du gouvernement pour la promotion de l'égalité de traitement et de la diversité et pour la lutte contre le racisme comprend certaines initiatives visant à favoriser le débat public et le dialogue entre les différents groupes ethniques. Le ministre de l'Intégration a également l'intention de promouvoir la participation des minorités ethniques aux activités des associations et des clubs danois, afin de favoriser non seulement le dialogue avec ces minorités, mais aussi l'ensemble du processus d'intégration de ces minorités dans la société danoise.

Les habitants des îles Faeroe et du Groenland sont (en général) citoyens danois. Les citoyens danois des îles Féroé et du Groenland qui décident de s'installer au Danemark ne font l'objet d'aucun enregistrement séparé sur la base de leur origine, ni individuellement, ni collectivement. Ces personnes, par conséquent, ne peuvent être distinguées du reste de la population danoise ; elles n'ont pas non plus constitué d'associations ayant pour rôle de les représenter vis-à-vis des autres citoyens danois, du gouvernement danois ou des gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland. Elles jouissent cependant, comme tous les citoyens danois et tous les autres habitants du Danemark, de la protection des droits individuels et de la protection contre la discrimination assurées par la législation nationale et par les instruments internationaux. Il en va de même pour les Danois vivant au Groenland et aux îles Féroé.

Le gouvernement danois est d'avis que les citoyens danois des îles Féroé et du Groenland qui vivent au Danemark ne peuvent être considérés comme constituant des minorités nationales au Danemark. Par conséquent, le gouvernement danois ne juge pas utile de chercher à obtenir l'avis d'« associations » féroïennes et groenlandaises du Danemark représentatives des citoyens danois des îles Féroé et du Groenland, comme le suggère le Comité consultatif. De la même façon, le gouvernement danois ne voit aucun raison de contacter les « associations » danoises des îles Féroé et du Groenland représentatives des citoyens danois originaires du Danemark continental.

Le gouvernement danois, cependant, aimerait souligner qu'un certain nombre de mesures concernant les Groenlandais vivant au Danemark continental, qui sont mentionnées par le Comité consultatif, sont encore en vigueur, notamment l'augmentation du financement des initiatives et activités en faveur des personnes appartenant à cette catégorie.

S'agissant des Rom, dans son Deuxième avis sur le Danemark, le Comité consultatif indique que le Danemark est en désaccord avec le Comité quant à la question de savoir si les Rom doivent être couverts ou non par la Convention-cadre au Danemark.

Le fait que le Danemark ne reconnaisse pas les Rom comme minorité nationale ne veut pas dire, cependant, que les Rom soient sans protection au Danemark car les droits constitutionnels et la législation générale comme le droit social, la législation sur l'intégration et la législation interdisant la discrimination s'appliquent normalement aux Rom.

189.2 alinéa : Réagir aux manifestations d'intolérance et de xénophobie, y compris sur la scène politique et combattre ces phénomènes avec les moyens disponibles.

Le gouvernement danois accorde une grande priorité à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes et, en particulier, à la lutte contre l'incitation à la haine raciale ou nationale ; il est convaincu de la nécessité de maintenir en permanence des protections efficaces en ce domaine.

Depuis 1992, les 54 districts de la police danoise notifient le Commissaire national de la police des délits et incidents visant des étrangers et reposant éventuellement sur des motivations raciales.

Ce système de notification vise à permettre au Commissaire national de la police de déterminer et d'évaluer les signes d'activités criminelles organisées et systématiques liées au racisme et à la xénophobie.

En décembre 2001, le système de notification a été révisé et modifié dans un but de simplicité et d'efficacité. Outre l'introduction de sauvegardes aux fins des enquêtes, le nouveau système de notification offre une base plus fiable pour la notification internationale des délits à motivation raciale et sert aussi de base à l'information du public à ce sujet.

Depuis le 1er février 2002, seuls les délits à motivation raciste ou religieuse sont notifiés, c'est-à-dire les délits ou actes de négligence sanctionnés par la loi. Les incidents à caractère uniquement politique, et non raciste ou religieux, qui ne pas sanctionnés par la loi ne sont plus notifiés. D'autre part, outre les actes dirigés contre des personnes d'origine étrangère, les actes dirigés contre des personnes appartenant au groupe ethnique danois sont aussi notifiés.

Ce système comporte cependant un élément d'incertitude dans la mesure où la notification repose sur la connaissance ou la présomption par les districts de police de motivations à caractère racial. On ne peut considérer, par conséquent, que les rapports qui en résultent fournissent un tableau exhaustif de la situation en ce domaine au Danemark.

En 2002, 63 délits ou actes de négligence à propos desquels était alléguée une motivation raciale ou religieuse ont été notifiés. Le chiffre correspondant pour 2003 est de 52.

Le nombre de poursuites engagées à l'encontre d'hommes politiques pour infraction à l'article 266.b du code pénal danois – cet article est présenté dans le deuxième rapport du Danemark en regard de l'article 4 de la Convention – montre que les autorités de poursuite et les tribunaux n'hésitent pas à réduire la liberté d'expression des hommes politiques ayant tenu des propos racistes qui, dans quelques cas, étaient proches de l'incitation à la haine raciale.

On trouvera ci-dessous, pour illustrer ce point, un résumé de quelques jugements rendus à l'encontre d'hommes politiques danois :

- Le tribunal d'arrondissement de Haderslev a condamné le 20 novembre 2001 deux hommes politiques locaux (A et B) respectivement à 20 et 15 jours-amendes de 300 couronnes danoises pour des propos tenus devant un journaliste qui les avait reproduits dans un journal. A avait déclaré que « dans cinq ou six ans, les noirs [il se référait aux musulmans] se seront reproduits comme des rats » et « ils doivent être punis conformément au code pénal musulman. En cas de vol, il faut leur couper les mains ». B avait approuvé les déclarations de A en ajoutant : « J'aurais pu dire exactement la même chose. C'est vrai : ils se reproduisent comme des rats ».
- Le tribunal d'arrondissement de Hvidovre a condamné le 11 octobre 2002 quatre jeunes militants politiques à 7 jours d'emprisonnement avec sursis pour avoir publié sur l'Internet et dans plusieurs périodiques spécialisés un texte publicitaire accompagné de photos qui déclarait : « Viol de masse, agressions graves, insécurité, mariages forcés, oppression des femmes, criminalité organisée : voilà ce qu'offre la société ».

multiethnique ». Le tribunal d'arrondissement n'a pas considéré que cette publicité présentait un caractère de propagande. Deux éditeurs qui avaient reproduit la publicité dans leur magazine ont été condamnés à 5 jours-amendes de 500 couronnes chacun. L'instance d'appel (Haute Cour de l'est du Danemark) a qualifié la publicité de propagande et porté la peine de quatre jeunes militants politiques à 14 jours d'emprisonnement avec sursis ; les deux éditeurs n'ont pas fait appel du jugement.

- La Cour suprême, dans un arrêt du 3 décembre 2003, a condamné un homme politique à une peine d'emprisonnement de vingt jours avec sursis pour avoir publié la déclaration suivante sur son site Internet : « La solution est un plan en trois étapes : 1) arrêter tous les musulmans du Danemark (environ 10.000 policiers supplémentaires seront nécessaires à cette fin) ; 2) regrouper les musulmans dans des camps de concentration (un camp de concentration par comté) ; 3) les déporter vers un pays de leur choix (le niveau de vie à l'intérieur des camps baissera peu à peu tous les mois après expiration du délai fixé pour leur départ du pays) » ainsi que d'autres textes de même nature. Le tribunal de la ville de Copenhague avait considéré que ces déclarations ne présentaient pas un caractère de propagande et avait condamné leur auteur à 6 jours-amendes de 500 couronnes. L'instance d'appel (Haute Cour de l'est du Danemark) avait ensuite qualifié ces déclarations de propagande et porté l'amende à 20 jours-amendes de 500 couronnes. La Cour suprême, ayant elle aussi considéré que ces déclarations présentaient un caractère de propagande, a imposé la peine d'emprisonnement avec sursis susmentionnée en remplacement des jours-amendes.
- La Haute Cour de l'est du Danemark a condamné le 5 février 2004 un homme politique à 10 jours-amendes de 400 couronnes pour avoir, dans un courrier électronique envoyé à 44 députés, qualifié les personnes de confession musulmane notamment de « criminels, parasites sociaux potentiels, escrocs et psychopathes luttant contre les infidèles ».

A un niveau plus général, on notera la publication le 15 mars 2005 par l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) d'un Rapport sur les attitudes à l'égard des migrants et des minorités dans l'ensemble des pays de l'UE qui indique que l'opposition au développement d'une société multiculturelle a baissé depuis 1997 au Danemark et qu'elle est maintenant inférieure à la moyenne des « anciens » Etats membres de l'UE.

Les résultats de cette étude sont conformes à l'enquête menée par un institut de recherche danois (CATINÉT) parmi 1.000 réfugiés, immigrés ou descendants d'immigrés. Cette enquête montre qu'en 2000, 22% des personnes faisant état de problèmes de discrimination mentionnaient la discrimination dans l'accès à l'emploi ; en décembre 2004, ce pourcentage était tombé à 12%. Le nombre total de personnes se considérant victime de la discrimination a fortement baissé. Il y a cinq ans, 42% des réfugiés, immigrés ou descendants d'immigrés déclaraient être soumis à une discrimination par rapport aux personnes d'origine danoise. Ce pourcentage n'est plus que de 27% aujourd'hui. 63% des nouveaux arrivants pensent que les Danois ont aujourd'hui une attitude plus positive à leur égard en tant qu'individus ; 13% seulement considèrent que l'attitude des Danois est devenue plus négative.

Les données à long terme font aussi apparaître une baisse de l'intolérance au Danemark. En 1970, plus de 60% des personnes interrogées déclaraient approuver un point de vue raciste, alors que ce pourcentage était légèrement inférieur à 30% en 2001 (Unité de recherche de la Fondation Rockwool (*Rockwool Fondens Forskningsenhed*), juin 2002, Togeby 1997).

Cependant, l'enquête de l'institut CATINÉT révèle aussi, comme indiqué dans l'Avis du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qu'un nombre croissant d'immigrés et de réfugiés ont le sentiment d'être soumis à une plus forte discrimination de la part des hommes politiques et des médias.

Les médias et les hommes politiques ont la responsabilité de promouvoir la tolérance et la compréhension entre les différentes catégories de population.

A cet égard, il est essentiel de sensibiliser les journalistes, les travailleurs des médias et l'opinion publique en général au fait que l'utilisation de certains mots ou expressions peut affecter la manière dont sont perçus certaines catégories de population.

Une nouvelle filière d'études de deux ans conduisant à un diplôme a été créée à l'Ecole de journalisme du Danemark (*Danmarks Journalisthøjskole*) à l'intention des étudiants issus d'une minorité ethnique ; les premiers cours ont commencé en septembre 2003. Grâce à leur origine culturelle, les nouveaux journalistes contribueront à projeter dans les médias une image plus conforme à la composition de la société et à assurer une couverture plus diversifiée des questions sociales. Ces futurs journalistes pourront aussi aider le public à mieux comprendre le point de vue des minorités ethniques au sein de la société.

S'agissant du rôle des hommes politiques et des partis politiques, le gouvernement est d'avis que ce n'est pas à lui qu'il revient de demander directement aux partis politiques non-gouvernementaux de s'abstenir de toute déclaration raciste ou discriminatoire mais aux organisations et aux associations luttant contre la discrimination raciale. Le ministère de l'Intégration a transmis la Charte des partis politiques européens pour une société non-raciste à l'ancienne Commission pour l'égalité entre les groupes ethniques (*Nævnet for Etnisk Ligestilling*), qui dépend maintenant du Centre danois pour les études internationales et les droits de l'homme (*Det Danske Center for Internationale Studier og Menneskerettigheder*), en l'invitant à appliquer les recommandations de la Charte.

189.3. alinéa : Examiner les critiques concernant la loi sur les étrangers et la politique gouvernementale d'intégration, afin de promouvoir davantage la tolérance et de s'assurer que les questions de discrimination sont abordées.

Le gouvernement danois considère qu'une politique d'immigration cohérente et équitable est une condition préalable à la réussite de l'intégration. Il s'efforce, par conséquent, de mener une politique d'immigration bénéficiant de la compréhension du public et se donnant les moyens d'assurer l'intégration des étrangers qui vivent déjà ou qui arrivent au Danemark.

Cette politique de l'immigration repose sur une réduction de l'immigration et cherche à garantir que les étrangers venant vivre au Danemark pèsent le moins possible sur le système danois de sécurité sociale. En outre, tous les étrangers ne disposant pas d'un titre de séjour valide au Danemark devront quitter le pays dès que possible ; des mesures coercitives pourront être employées à cette fin s'ils refusent de quitter le pays volontairement.

Le gouvernement danois considère comme essentiel le respect des obligations internationales du Danemark, y compris dans le domaine de l'immigration. C'est pourquoi ses initiatives en matière d'immigration sont décidées en tenant compte des obligations du Danemark au titre de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et d'autres conventions semblables.

Les restrictions introduites par la législation sur l'immigration répondent au souci de favoriser l'intégration des groupes ethniques au Danemark. Si le gouvernement danois a durci les critères en matière d'immigration, c'est précisément pour éviter la discrimination à l'égard des étrangers qui vivent déjà au Danemark.

Le gouvernement danois a aussi régulièrement mis l'accent sur la lutte contre le racisme, notamment avec l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement entre les groupes ethniques (*lov om etnisk ligestilling*) et avec la définition d'un plan d'action visant à promouvoir l'égalité de traitement et la diversité et à lutter contre le racisme. Le gouvernement s'efforce aussi de mettre en valeur les situations dans lesquelles le respect mutuel entre individus et l'égalité entre citoyens occupent une place de premier plan.

La campagne « On a besoin de tous les jeunes » (*Brug for alle unge*), qui vise à aider les jeunes des minorités ethniques à se soustraire à certaines influences sociales négatives, en est un exemple. Dans le cadre de cette campagne, diverses personnes susceptibles de jouer un rôle de modèle visitent les écoles de certains quartiers des villes danoises. Il s'agit en général de jeunes issus d'une minorité ethnique ayant choisi une carrière atypique chez la plupart des immigrés ou de leurs descendants. Ces jeunes aident d'autres jeunes à faire un choix d'études, de formation et de profession en répondant à leurs questions à ce propos. Un autre exemple est la manifestation sur le thème de l'intégration qui est organisée chaque année par le ministère de l'Intégration. Cette manifestation a suscité un vif intérêt pour les activités en faveur de l'intégration. Un prix public et privé sur le thème du marché de l'emploi, un prix récompensant une initiative en matière d'éducation et un prix récompensant une initiative d'intégration exemplaire sont présentés dans le cadre de cette manifestation.

Il n'est peut-être pas inutile dans ce contexte de fournir quelques brèves indications sur la collecte des données concernant l'appartenance ethnique (voir le paragraphe 62).

Il n'est pas collecté de données sur l'appartenance ethnique au Danemark.

Toutefois, il convient de mentionner que le bureau de la statistique du Danemark (*Danmarks Statistik*) a établi une définition statistique des étrangers qui couvre uniquement les immigrés et leurs descendants.

Un individu est considéré comme danois si l'un au moins de ses parents est de nationalité danoise et né au Danemark. Le fait de savoir si cet individu est lui-même de nationalité danoise ou s'il est né au Danemark n'est pas considéré comme pertinent.

La catégorie « non-danois » couvre :

- les immigrés nés à l'étranger ;
- leurs descendants nés au Danemark.

Ces données statistiques sont largement utilisées pour lancer des initiatives ciblées en matière d'intégration, en particulier dans les quartiers vulnérables ou en direction de groupes d'âge spécifiques. Pour les mesures spécifiques de lutte contre la discrimination, on se reportera aux commentaires formulés en regard du paragraphe 189.2.

189.4 alinéa : Trouver d'autres solutions pour les enfants rom qui restent placés dans une classe séparée en vue de garantir l'égalité de l'éducation.

Le groupe d'enfants rom le plus important se trouve dans la municipalité d'Elseneur. Le ministère de l'Éducation poursuit depuis plusieurs années un dialogue avec la municipalité sur les solutions à adopter pour l'éducation de ces enfants. Dernièrement, le ministère de l'Éducation a envoyé à la municipalité d'Elseneur, qui en avait fait la demande, une lettre indiquant que l'obligation de la scolarité au-dessus de la classe de niveau 7 peut être respectée en intégrant les enfants à plein temps dans les écoles municipales intermédiaires, à la condition que les parents acceptent l'inscription de leur enfant dans une école municipale intermédiaire.

189.5. alinéa : Revoir la question du financement privilégié de l'Église nationale danoise et le système d'enregistrement des noms auprès de l'Église nationale danoise.

Le gouvernement danois est d'avis que la question du financement de l'Église nationale danoise et la question de l'autorité chargée de l'enregistrement des noms au Danemark ne relèvent pas du champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Comme indiqué précédemment dans la réponse du Danemark à la question 16 de la Liste de sujets de préoccupation du 30 septembre 2004, le gouvernement danois est d'avis que le rôle particulier de l'Église évangélique luthérienne n'a rien à voir avec le droit de manifester sa religion, reconnu à l'article 8 de la Convention.

Le gouvernement danois, par conséquent, ne voit aucune raison de revoir le financement de l'Église nationale danoise.

Il semble nécessaire, cependant, de rectifier à cet égard le point de vue erroné du Comité consultatif au sujet de la collecte d'un impôt spécifique pour l'Église (voir le paragraphe 109 du Deuxième avis).

L'impôt spécifique pour l'Église est perçu *uniquement* auprès des membres de l'Église nationale danoise.

Les personnes qui *ne sont pas* membres de l'Église nationale danoise (y compris les personnes ayant cessé d'appartenir à l'Église nationale danoise) *ne sont donc pas tenues* de déclarer volontairement qu'elles ne souhaitent pas payer cet impôt puisque celui-ci n'est pas perçu auprès d'elles.

S'agissant du système d'enregistrement des noms par l'Église nationale danoise, le gouvernement que la procédure en place est adaptée et pragmatique. Comme le note le Comité consultatif, l'enregistrement des noms peut être fait par écrit et n'exige pas des non-membres de l'Église nationale danoise qu'ils se présentent en personne. Le Comité a également noté que la mention « Den danske folkekirke » (« L'Église nationale danoise ») n'est plus portée automatiquement sur les certificats établis à partir du registre de noms de l'Église dans le cas des personnes non-membres de l'Église nationale danoise. Le gouvernement danois est d'avis que ces dispositions répondent aux préoccupations des personnes qui n'appartiennent pas à l'Église nationale danoise.

Il convient aussi de noter, d'un point de vue formel, que la loi danoise sur l'enregistrement des noms prévoit à l'article 13 que, en dehors du Jutland méridional, l'attribution d'un nom par baptême peut avoir lieu à l'Eglise nationale danoise ou dans une communauté religieuse reconnue.

Les communautés religieuses reconnues au Danemark sont :

- Den romersk-katolske kirke (Eglise catholique romaine)
- Det mosaiske Troessamfund (Communauté juive)
- Den reformerte kirke (Congrégation réformée) ;
- Det metodistiske Trossamfund (Eglise méthodiste)
- Baptistkirken I Danmark (Eglise baptiste)
- Den ortodokse russiske kirkes menighed i København (Congrégation orthodoxe russe de Copenhague)
- Den norske menighed ved Kong Haakon Kirken (Congrégation norvégienne de Copenhague) ;
- Svenska Gustafs församlingen (Congrégation suédoise de Copenhague) ;
- Eglise anglicane St. Alban de Copenhague.

En dehors de la Région du Jutland méridional, les personnes n'appartenant pas à l'une des communautés religieuses reconnues doivent faire enregistrer les noms sur le registre de l'Eglise nationale danoise.

189.6. alinéa : Etudier les possibilités de renforcer le soutien accordé aux chaînes de radio et de télévision locales s'adressant à la minorité allemande.

Dans son Avis, le Comité consultatif note, à propos de la question du soutien financier public aux chaînes de radio et de télévision locales de la minorité allemande, que cette dernière a été encouragée par le ministère de la Culture à demander une aide du gouvernement pour soutenir la production de bulletins d'information en langue allemande sur une chaîne de radio commerciale locale.

Le gouvernement danois informe le Comité que le ministère de la Culture a depuis accordé à cette fin une subvention annuelle d'un montant de 250.000 couronnes pour une période d'essai de trois ans, éventuellement renouvelable.

En ce qui concerne la recommandation du Comité demandant aux autorités d'examiner la possibilité d'accorder un financement supplémentaire à la chaîne régionale de télévision de service public TV Syd pour le développement des émissions en allemand à l'intention de la minorité allemande, le gouvernement danois souhaite attirer l'attention sur la loi relative à la radiodiffusion qui stipule que les stations de télévision régionales TV 2 doivent tenir compte dans leur programmation de leur affiliation régionale. Pour qu'elles puissent remplir leurs obligations de service public, ces stations sont financées à partir des revenus des droits de licence. Etant donnée l'importance du respect de l'indépendance et de l'autonomie des médias, les stations régionales décident elles-mêmes de leurs priorités en matière d'investissements et de programmation.

Dans son Avis, le Comité consultatif mentionne l'Avis du Comité d'experts sur l'application de la Charte des langues selon lequel le Danemark n'a ni encouragé, ni facilité la création d'une

station de radio ou de télévision dans une langue régionale ou minoritaire. Le Comité en conclut, par conséquent, que le Danemark n'a pas rempli ses obligations au titre de la Charte.

Le gouvernement danois souhaite réitérer son désaccord avec cette conclusion. Comme cela était indiqué dans le premier rapport du Danemark sur l'application de la Charte, en décembre 2002, la législation sur les médias en vigueur au Danemark facilite en fait la création de stations de radio et de télévision locales en fournissant l'infrastructure technique nécessaire et en offrant l'accès à une licence de radiodiffusion, ainsi que le soutien de l'Etat à la gestion de ces stations. Le fait que ces possibilités soient offertes également à d'autres groupes de la société ne peut être interprété comme « ne facilitant pas » la création de telles stations. En ce qui concerne les émissions en langue allemande sur les chaînes de service public DR et TV 2, le gouvernement danois considère que les dispositions relatives aux obligations de service public de ces deux radiodiffuseurs – servir l'ensemble de la population et soutenir la liberté d'information et d'expression – constituent une protection suffisante, compte tenu du principe de l'indépendance et de l'autonomie des médias.

189.7. alinéa : Réfléchir, avec les intéressés, aux moyens de mieux refléter, dans les programmes et les manuels scolaires, la culture, l'histoire, la langue et la religion des personnes appartenant à la minorité allemande et à d'autres groupes ethniques et religieux.

L'école publique danoise (*Folkeskole* : enseignement primaire et premier cycle du secondaire) est un système national comprenant un réseau d'écoles locales. La *Folkeskole* est régie par la loi sur la *Folkeskole* qui fixe le cadre des activités de l'école. Toutes les écoles municipales, par conséquent, poursuivent des objectifs identiques, s'appuient sur des programmes communs pour les matières enseignées dans les différentes classes, ainsi que pour les principaux axes d'acquisition de connaissances et de compétences, et appliquent des dispositions identiques quant à l'organisation du système scolaire. Cependant, chaque municipalité décide des modalités pratiques de fonctionnement des écoles placées sous sa responsabilité, dans le cadre fixé par la loi.

Les objectifs communs définis par le ministère de l'Education précisent les connaissances et compétences que les élèves doivent acquérir dans chaque matière en relation avec certaines cibles spécifiques, ainsi qu'à l'issue de leur scolarité.

L'enseignement de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de la minorité allemande et d'autres groupes ethniques et religieux est intégré principalement dans l'enseignement de sciences sociales et d'histoire mais des matières comme le danois, l'allemand et l'enseignement religieux incluent aussi certains aspects portant sur les minorités.

Bien qu'aucune directive officielle ne fasse mention d'une minorité ou d'un groupe ethnique ou religieux particulier, il existe une longue tradition d'enseignement de la culture et de l'histoire allemandes dans les *Folkeskole*. L'un des thèmes principaux de connaissances et de compétences en histoire, dont l'intitulé est « Pouvoir, droits, intérêts et droits de l'homme », comporte normalement un enseignement sur les groupes minoritaires.

En outre, les groupes minoritaires, ethniques ou religieux, sont souvent pris en compte dans le projet de travail obligatoire de la classe de niveau 9. Les élèves ont alors la possibilité de réaliser et de présenter un projet interdisciplinaire portant principalement sur un sujet d'histoire ou de sciences sociales. Ce projet est évalué de deux façons : sur la base de l'échelle de notation en

vigueur au Danemark et au moyen d'un document écrit. Les résultats de l'évaluation du projet peuvent, si l'élève le souhaite, être inscrits dans le certificat de fin d'études.

Les municipalités et les écoles décident des moyens les mieux adaptés pour atteindre les objectifs définis à l'échelon national. Chaque enseignant doit opter pour une méthode d'enseignement et choisir des livres et matériaux pédagogiques parmi les matériaux approuvés par le comité d'établissement.

Le gouvernement danois indique, d'autre part, qu'au Danemark, les manifestations religieuses spécifiques et les fêtes nationales des minorités et des groupes ethniques ou religieux sont traditionnellement prises en compte au niveau national et local, afin de respecter les intérêts de ces différents groupes. Ceci s'effectue en pratique par la mise en place de réseaux, de comités ou de groupes de travail spécifiques, avec des représentants des minorités qui peuvent ainsi travailler avec d'autres à la préparation et à la réalisation de ces manifestations.

189.8. alinéa : Veiller à ce que les réformes administratives proposées ne compromettent pas la participation effective de la minorité allemande aux niveaux municipal et régional ainsi qu'au niveau de la Région Jutland méridional-Schleswig. Veiller également à ce que la réforme n'ait pas d'impact négatif sur le réseau des établissements scolaires et des jardins d'enfants de la minorité allemande.

La minorité allemande du Jutland méridional constitue une minorité nationale au Danemark. Compte tenu du statut historique de cette minorité, le gouvernement danois accorde une attention particulière à la prise en compte des droits de cette minorité dans le cadre de la mise en œuvre des réformes administratives. Le gouvernement s'est engagé dans l'Accord sur la réforme administrative de juin 2004 à mener à cette fin un dialogue avec la minorité allemande.

Le gouvernement danois poursuit également un dialogue très positif avec la minorité allemande sur les possibilités futures de représentation politique de la minorité au niveau régional et local. La minorité allemande s'est engagée activement dans les discussions avec le gouvernement.

Le 24 février 2005, le gouvernement a présenté aux parties concernées, sur la base des discussions avec la minorité allemande, une proposition à ce sujet, dans le cadre de la première série de projets de loi pour la mise en œuvre des réformes administratives. La minorité allemande s'est déclarée dans l'ensemble satisfaite de cette proposition.

Les projets de loi en question devraient être adoptés par le parlement danois en juin ou juillet 2005.

On trouvera ci-dessous une brève présentation du contenu de ces projets de loi eu égard à la minorité allemande :

Niveau régional

La minorité allemande est très peu intéressée par les tâches concernant l'échelon régional car ces tâches portent principalement sur le secteur des hôpitaux. C'est pourquoi, il n'est pas prévu de créer de système spécial pour assurer à la minorité allemande une représentation politique au niveau régional. Cependant, des systèmes spéciaux seront mis en place dans les domaines de compétences régionaux dans lesquels la minorité allemande a des intérêts spécifiques.

L'un des projets de loi (L 47 *Forslag til lov om erhvervsfremme* [loi sur la promotion des échanges commerciaux]) prévoit la création d'un ou deux organes de développement qui seront appelés à jouer un rôle important du point de vue de la coopération régionale transfrontalière. Il s'agit là d'une question très importante pour la minorité allemande.

Si la région crée plus d'un organe de développement, la minorité allemande obtiendra au sein de cet organe un siège pour le Jutland méridional. Si un seul organe de développement est créé pour toute la région du Danemark méridional, la minorité allemande participera en tant qu'observateur aux activités de cet organe.

Enfin, la minorité allemande sera représentée au sein de l'organe qui sera créé par les autorités locales pour gérer la coopération transfrontalière dans la région du Jutland méridional limitrophe avec l'Allemagne. Les activités de coopération menées dans le cadre de la Région du Jutland méridional/Schleswig se poursuivront après les réformes administratives, également avec la participation de représentants de la minorité allemande.

Niveau local :

Un autre projet de loi (L 68 *Forslag til lov om revision af den kommunale inddeling* [loi sur la modification des frontières des municipalités]) prévoit de porter à 31, ce qui est le maximum, le nombre de membres du conseil municipal dans les municipalités où le SP (*Schleswigsche Partei*) est représenté au sein du conseil depuis les dernières ou les avant-dernières élections.

Cette disposition renforce les possibilités de représentation du SP au sein des conseils municipaux. Selon la législation en vigueur, un conseil municipal doit compter au moins 9 membres. Si les propositions du gouvernement sont acceptées, lors des élections municipales de 2005, les conseils municipaux des nouvelles municipalités refondues compteront au moins 25 membres. A partir des élections municipales de 2009, les conseils municipaux de toutes les municipalités d'au moins 20.000 habitants auront au moins 19 membres. A partir des élections municipales de 2005, les conseils municipaux, à l'exception du conseil de la municipalité de Copenhague, ne pourront compter plus de 31 membres.

La minorité allemande a proposé de porter à 31 le nombre de membres des conseils de toutes les municipalités du Jutland méridional, y compris celles où le SP n'a pas été représenté récemment. Le gouvernement réfléchit actuellement à cette proposition.

Le projet de loi prévoit que le SP pourra obtenir un siège au sein du conseil municipal s'il obtient au moins 25 % des voix, ce qui correspond au seuil nécessaire pour accéder au siège le moins important du conseil municipal. Le représentant du SP bénéficiera pratiquement des mêmes droits que les autres membres du conseil, à l'exception du droit de vote. Il pourra en outre siéger au sein de l'une des commissions permanentes du conseil municipal où il bénéficiera des mêmes droits que les autres membres de la commission, à l'exception du droit de vote.

Le gouvernement danois note que, dans son Avis, le Comité consultatif considère qu'il serait nécessaire de poursuivre la discussion sur le droit de vote des représentants de la minorité allemande au niveau municipal. La législation en vigueur sur les élections municipales ne fixe pas de pourcentage de voix minimum pour qu'un parti puisse être représenté au sein du conseil municipal. Les sièges sont répartis entre les partis selon la « méthode d'Hondt ». Tout parti, y

compris le SP, peut obtenir un siège au sein du conseil municipal dès lors qu'il a reçu un nombre de voix suffisant pour accéder au siège le moins important du conseil.

Le gouvernement danois considère qu'accorder le droit de vote à ce représentant ne serait pas conforme au principe fondamental selon lequel, pour accéder à la représentation politique, un parti doit obtenir un siège au conseil municipal (ou au parlement) conformément aux règles électorales s'appliquant à tous les partis.

Le Comité consultatif devrait d'ailleurs noter à cet égard que la minorité allemande est dans l'ensemble satisfaite de la proposition du gouvernement ; elle est en outre consciente de la mauvaise volonté qui risquerait de se manifester à l'égard de la minorité allemande si son représentant obtenait automatiquement le droit de vote au sein du conseil municipal, bien que n'ayant obtenu que 25 % des voix exprimées, ce qui est juste suffisant pour obtenir le poste le moins important du conseil.

Enfin, dans l'éventualité où le SP n'obtiendrait pas une représentation politique malgré les dispositions susmentionnées, le projet de loi prévoit la création d'une commission spécifique, au sein de laquelle sera représentée la minorité allemande, pour remplir un rôle préparatoire et consultatif dans les affaires la concernant. Pour créer une telle commission, il faudra que la minorité allemande ait obtenu de 10 à 24% des voix.

Les dispositions proposées devraient permettre à la minorité allemande d'être représentée ou d'avoir accès à un forum de discussion dans tous les conseils municipaux du Comté du Jutland méridional actuel.

Les réformes administratives n'auront pas d'impact négatif sur les écoles de la minorité allemande. Ces écoles sont subventionnées par l'Etat conformément à la législation sur les écoles privées et indépendantes, qui ne sera pas modifiée par ces réformes.

Les réformes administratives n'auront pas d'impact négatif sur les jardins d'enfants de la minorité allemande. Les jardins d'enfants de la minorité sont de taille relativement petite et peu rentables et ils risquent d'avoir du mal à se maintenir dans les municipalités élargies car celles-ci pourront décider de suspendre les accords avec les jardins d'enfants de la minorité allemande afin d'accroître l'efficacité des institutions correspondantes des nouvelles municipalités élargies.

A l'issue d'un dialogue très positif avec la minorité allemande, le gouvernement a présenté une proposition tenant compte des risques d'impact négatif de la réforme. La solution proposée s'appuie sur un projet de loi sur les institutions privées (L 25, *Forslag til lov om ændring af lov om social service og lov om retssikkerhed og administration på det sociale område - Private leverandører af dagtilbud - pengene følger barnet*), qui devrait être adopté par le parlement danois en mai 2005. Ce projet de loi prévoit que les jardins d'enfants de la minorité allemande ne seront plus liés par un accord avec une municipalité s'ils décident de se transformer en une institution privée de type nouveau. Le projet de loi prévoit également que les institutions de la minorité allemande qui se transformeront en institution privée de type nouveau bénéficieront d'une subvention de la municipalité identique à celle qu'elles reçoivent aujourd'hui.

La minorité allemande s'est déclarée très satisfaite de la proposition du gouvernement.